



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-102

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2019

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2019-09-24-002 - Arrêté portant institution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028. (4 pages) Page 3

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2019-09-20-002 - Délégation_signature_SAUGUES (1 page) Page 8

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-27-004 - Arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières au profit de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (2 pages) Page 10

43-2019-10-03-001 - ARRÊTÉ N° SPB 2019-49 du 03 octobre 2019 prononçant le transfert à la commune de GRAZAC des biens, droits et obligations de la section de commune de Villedemont - commune de Grazac - (2 pages) Page 13

43-2019-10-02-002 - Arrêté cabinet n°2019-015 du 02 oct. 2019 portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière (2 pages) Page 16

43-2019-10-03-002 - Arrêté N° PTCDD/2019-400 portant modification du périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion d'emprise, ordonnées sur les communes de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron avec extension sur les communes de Lempdes sur Allagnon et Vergongheon (15 pages) Page 19

43-2019-09-30-001 - arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019-137 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée « Enduro de Bas en Basset », épreuve du championnat de Ligue Auvergne/Rhône Alpes, le 5 et 6 octobre 2019 au départ de la commune de Bas en Basset (6 pages) Page 35

43-2019-10-02-003 - arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2019-138 du 2 octobre 2019 portant autorisation d'organiser, le samedi 5 octobre 2019, sur la commune de Lavoûte-sur-Loire, une manifestation sportive automobile sur la voie publique dénommée « 4ème édition des Baptêmes de Rallye de la Trapanelle » (7 pages) Page 42

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-09-26-003 - ARS-ARA-Décision n° 2019-23-0036 - 26-09-2019- Délégation de signature Délégations départementales (11 pages) Page 50

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-10-02-001 - Arrêté N° DREAL-SG-2019-10-02-88/43 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire (6 pages) Page 62

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2019-09-24-002

Arrêté portant institution de réserves de chasse sur le
domaine public fluvial
pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

ARRETE DDT SEF 2019-225
portant institution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial
pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L422-27 et R422-82 à R422-91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral CG/COORDINATION N°2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires,

VU les résultats de la consultation du public organisée du 13 juillet 2019 au 02 août 2019 inclus,

VU l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis des associations communales de chasse agréées concernées,

VU l'avis de Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 - Sont érigées en réserve de chasse, pour la période du 1 juillet 2019 au 30 juin 2028, les parties du domaine public fluvial dont la liste figure aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le dossier concernant les réserves de chasse sur le domaine public fluvial est déposé à la Direction départementale des territoires – service « environnement et forêt » – où il pourra être consulté.

Article 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit dans les réserves de chasse ainsi constituées sauf si le maintien des équilibres biologiques le nécessite.

Les opérations organisées à ce titre seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3 - Des panneaux matérialisant la mise en réserve seront apposés par l'Administration aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4 - Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- à l'expiration de la location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial.

Article 5 - Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- MM. les maires des communes concernées qui procéderont à son affichage, ainsi qu'à celui des annexes 1 et 2, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par les maires,
- MM. les présidents des associations communales de chasse agréées intéressés,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Au Puy-en-Velay le 24 septembre 2019

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires

Signé François GORIEU



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° SEF2019-225 portant institution des réserves de chasse sur le domaine public fluvial du département de la Haute Loire pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028

**RESERVES DE CHASSE AU GIBIER D'EAU SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
pour la période allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019**

RIVIERE ALLIER

Nom de la réserve	Longueur de berge mis en réserve (ml)	Limite amont	Limite aval	Commune(s) de situation
MONGET	3370	Confluence ruisseau Jarisson	Moulin Lafont	Langeac-Chanteuges-St Arcons d'Allier
COSTET	2060	Viaduc SNCF	Limite parcelles A760 et A761 de Mazeyrat d'Allier	Langeac-Mazeyrat d'Allier
SAINT CIRGUES / LAVOUTE CHILHAC	5920	Limite Cne Aubazat	Village de vacances de Lavoute-Chilhac	St Cirgues - Lavoute-Chilhac
TAPON JAZINDES	6460	Ruisseaux de Fontaride et Rode	Limite Cnes St Ilpize – Vieille-Brioude	St Ilpize-Villeneuve d'Allier
VIEILLE BRIOUDE	4460	Pont de Vieille Brioude	Droit du Pont Romain	Vieille Brioude
FONTANNES	410	Droit Pont Romain	Pont SNCF	Fontannes
PONT DE LAMOTHE	770	Gravière de Brioude	Pont de Lamothe	Lamothe-Brioude-Fontannes
PRE CAILLE	4880	Digue en aval de Cougeac	Ruisseau du Cros	Lamothe-Cohade-Azerat
GRIGUES	3760	Pont d'Auzon	Pont suspendu de Vézézoux	Auzon-Vezézoux

Au Puy-en-Velay le 24 septembre 2019

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires

Signé François GORIEU



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n° SEF2019-225 portant institution des réserves de chasse sur le domaine public fluvial du département de la Haute Loire pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028

**RESERVES DE CHASSE AU GIBIER D'EAU SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
pour la période allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019**

RIVIERE LOIRE

Nom de la réserve	Longueur de berge mis en réserve (ml)	Limite amont	Limite aval	Commune(s) de situation
VOREY	2880	Confluence Loire Arzon	Limite station épuration	Vorey
RETOURNAC	7500	Pont SNCF de Changues	Pont SNCF Le Trignadour	Retournac
CONFOLENT	5150	Droit de la limite des parcelles D 1270 et 1096-commune de Beauzac	Pont SNCF sur la Loire	Beauzac, St Maurice -de -Lignon, Monistrol- sur -Loire
BAS EN BASSET	4150	Pont de Bas en Basset (RD12)	RG:droit de la limite de section AN/AH situé en rive droite RD:limite de section AN/AH	Bas en Basset
MONISTROL SUR LOIRE	1360	Ruisseau des Razes	Ruisseau du Chambon	Monistrol sur Loire
AUREC SUR LOIRE	6510	Pont d'Aurec	Limite interdépartementale Loire/Haute Loire	Aurec Sur Loire

Au Puy-en-Velay le 24 septembre 2019

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires

Signé François GORIEU

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-09-20-002

Délégation_signature_SAUGUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAUGUES
15, rue Eugène Espeisse
43170 SAUGUES

Le comptable par intérim, Mme Valérie GERBE, responsable de la trésorerie de SAUGUES,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en matière d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation, de contribution à l'audiovisuel public et de taxe foncière, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, aux comptables des Services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après :

SIP concernés	Responsable	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE PUY EN VELAY	Mme Nadine LAFOURCADE	6 mois	5 000 €
BRIOUDE	Mme Maryline LIVERNOIS	6 mois	5 000 €

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1 sont autorisés à subdéléguer leur signature, dans les mêmes limites, aux agents placés sous leur autorité.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Saugues, le 20/09/2019
La comptable,

SIGNÉ

Valérie GERBE
Inspectrice des finances publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-27-004

Arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires au
projet d'extension de la zone d'activités économiques « les
Tourettes » à Rosières au profit de
la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/111 du 27 septembre 2019 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières au profit de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R 132.1 ;
VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU la délibération du 25 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay autorisant le président à demander au préfet l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières ;
VU l'arrêté n° BCTE 2019/6 du 22 janvier 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières ;
VU le dossier d'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 18 février 2019 au 15 mars 2019 ;
VU l'arrêté n° BCTE 2019/64 du 3 juin 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières ;
VU la demande du président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 19 septembre 2019 sollicitant la délivrance de l'arrêté de cessibilité pour les immeubles concernés ;
sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Conformément à l'état parcellaire annexé et figurant au plan cadastral de la commune de Rosières, sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, les parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 27 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

FICHE ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

OPERATION : Extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières

AYANT DROIT

Madame BARBE Denise Sylvia, retraitée
née le 16 septembre 1944 à Rosières (43)
Veuve de Monsieur Veyrac Auguste Henri et non remariée
Non liée par un pacte civil de solidarité
demeurant 21 rue Grand Rue - Rosières (43800)

TABLEAU DE L'IMMEUBLE :

Commune ROSIERES

Référence cadastrale					Numéro du plan	Parcelle mutée		Parcelle restante		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
G	7	PRE	La Prada	2 770	9	7	2 770			
G	503	PRE	La Prada	7 592	10	503	7 592			
Total en m ²							10 362			

ORIGINE DE PROPRIETE :

Donation-partage, dont acte en date du 31 octobre 1986, reçu par Maître Gimbert, notaire à Vorey-sur-Arzon (Haute-Loire), publié au service de la publicité foncière du Puy-en-Velay (Haute-Loire) - Volume 8070 n° 31

Vu pour être annexé à l'arrêté n° BCTE 2019/111 du 27 septembre 2019 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités économiques « les Tourettes » à Rosières au profit de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-03-001

ARRÊTÉ N° SPB 2019-49 du 03 octobre 2019
prononçant le transfert à la commune de GRAZAC des
biens, droits et obligations de la section de commune de
Villedemont
- commune de Grazac -

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N° SPB 2019-49 du 03 octobre 2019
prononçant le transfert à la commune de GRAZAC
des biens, droits et obligations de la section de commune de Villedemont
- commune de Grazac -

Le préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2019-65 du 29 mai 2019, portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, sous-préfète de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section du village de Villedemont, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens appartenant à la section du village Villedemont, commune de Grazac ;

VU la délibération du conseil municipal de Grazac, en date du 27 juin 2019, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens appartenant à la section de Villedemont, commune de Grazac ;

VU la liste des membres de la section du village de Villedemont arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section du village de Villedemont arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT les demandes de transfert à la commune de la totalité des biens appartenant à la section du village de Villedemont, commune de Grazac du conseil municipal et de la moitié des membres de la section de commune de Grazac ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section du village de Villedemont , commune de Grazac est transférée à la commune de Grazac.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Grazac.

Article 3 : Le maire de Grazac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 03 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Véronique ORTET

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-02-002

Arrêté cabinet n°2019-015 du 02 oct. 2019 portant
nomination des intervenants départementaux de sécurité
routière



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
Service éducation et sécurité routières

Arrêté cabinet n° 2019-015 du 02 OCT. 2019 portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière relative à la clôture du programme REAGIR et à la mise en œuvre d'un nouveau programme « Enquête comprendre pour agir (ECPA) » ainsi que d'un programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Considérant la nécessité de mettre en place des opérations de prévention ciblées sur les enjeux spécifiques du département, définis notamment dans le document général d'orientations 2018-2022.

Arrête

Article 1^{er} - Nomination

Sont nommés en qualité d'intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), dans le cadre du programme « Agir pour la sécurité routière », jusqu'au 31 décembre 2019 :

- Mme Sylvie RIOU
- M. Fernand GRAS
- M. Bernard PERRE

Article 2 - Missions

Les personnes désignées à l'article 1^{er} sont appelées à mettre en œuvre, sur décision du préfet ou du directeur des services du cabinet, chef de projet sécurité routière, des actions de prévention en matière de sécurité routière.

La mise en œuvre de ces actions est confiée au coordinateur « sécurité routière ».

Article 3 - Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées et la réalisation d'un compte-rendu succinct.

L'IDSR, qui exerce sa fonction dans le cadre de son activité professionnelle, sollicite l'accord de sa hiérarchie.

L'IDSR reçoit un ordre de mission pour chaque action dont il est chargé.

La fonction d'IDSR n'est pas rémunérée par l'État.

L'IDSR peut demander le remboursement de frais de déplacement et de repas, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

L'IDSR est autorisé à utiliser, en cas de besoin, les véhicules de service de la préfecture.

L'IDSR participe une à deux fois par an, à une réunion destinée à dresser le bilan des actions engagées, débattre du fonctionnement du programme et proposer de nouvelles orientations.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il exécute sa mission ou participe à une réunion ou une activité organisées dans le cadre du programme, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle établie comme intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour les agents de l'État et tous les autres IDSR, qui sont, dès leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

Article 4 - Formation

L'IDSR reçoit une formation initiale de sensibilisation dont la durée est au maximum d'une journée.

Des formations complémentaires peuvent être proposées, notamment aux IDSR expérimentés.

Article 5 – Publication

La directrice des services du cabinet, chef de projet sécurité routière, et le coordinateur « sécurité routière » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le **02 OCT. 2019**


Nicolas de Maistre

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-03-002

Arrêté N° PTCDD/2019-400 portant modification du périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion d'emprise, ordonnées sur les communes de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron avec extension sur les communes de Lempdes sur Allagnon et Vergongheon

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Jeunesse, Culture et Développement Durable
Pôle Territoires, Collèges et Développement Durable

ARRÊTÉ N° PTCDD / 2019 – 400

Portant modification du périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion d'emprise, ordonnées sur les communes de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron avec extension sur les communes de Lempdes sur Allagnon et Vergongheon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural et plus particulièrement ses articles L 121.14 et L 123.24 et suivants relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er};

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II sur les dispositions de l'aménagement foncier ;

VU l'arrêté n° SET / 2014 – 100 du 3 juin 2014 du Président du Conseil Général portant constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron, modifié par l'arrêté n° SET / 2015 – 197 du Président du Conseil Départemental du 20 mai 2015 Renouvelant la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Allier aval approuvé le 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 x 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vergongheon, dans le département de la Haute-Loire, et classant au statut de route express la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, et de la section existante de la RN 102 correspondant à la déviation de Largelier, entre l'extrémité de la nouvelle section et l'échangeur de Brioude Nord ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121.1 et L 121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

VU les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron dans ses séances des 4 mai 2016 et 27 mas 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°BTCE 2017 / 224 du 14 novembre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron ;

VU l'arrêté préfectoral n°BTCE 2017 / 240 du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricoles et forestier sur les communes de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Lempdes sur Allagnon et Vergongheon ;

VU l'arrêté PTCDD / 2017 – 615 du 20 décembre 2017 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, avec inclusion d'emprise et fixant le périmètre à aménager sur les communes de Bournoncle Saint Pierre et Saint Géron avec extension sur les communes de Lempdes sur Allagnon et Vergongheon ;

VU les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron dans ses séances des 25 mars 2019 et 20 mai 2019 visant à modifier le périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE 2019-99 du 6 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°BTCE 2017 / 240 du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricoles et forestier sur les communes de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Lempdes sur Allagnon et Vergongheon ;

Considérant que la modification du périmètre proposée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier représente moins de 5 % du périmètre fixé dans l'arrêté ordonnant les opérations est conforme à l'article L 121-14 du Code rural et de la pêche maritime.;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté PTCDD / 2017 – 615 du 20 décembre 2017 est modifié comme suit :

Le périmètre des opérations s'étend sur une surface d'environ 1469 hectares sur les communes de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Lempdes sur Allagnon et Vergongheon. Le plan et la liste des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier sont annexés au présent arrêté.

Les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Cohade, non incluse dans le périmètre à aménager.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté PTCDD / 2017 – 615 du 20 décembre 2017 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Lempdes sur Allagnon, Vergongheon et Cohade. Il sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département de la Haute-Loire et de l'Etat. Il sera notifié au Préfet de la Haute-Loire, au Conseil supérieur du notariat et à la Chambre interdépartementale des notaires, au Conseil national des barreaux et au Barreau près le tribunal de Grande Instance du Puy en Velay. Il fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Article 4 : Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services Départementaux, le Préfet de la Haute-Loire, les Maires de Bournoncle Saint Pierre, Saint Géron, Lempdes sur Allagnon, Vergongheon et Cohade, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Bournoncle Saint Pierre et de Saint Géron et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Puy en Velay, le 12 septembre 2019


Jean-Pierre MARCON

ANNEXE 1/3 :

Plan du périmètre à aménager



ANNEXE 2/3 : Liste des parcelles du périmètre à aménager

Les parcelles partiellement comprises dans le périmètre comportent la mention (p).

Commune de Bournoncle Saint Pierre

AB 82	AH 26	AI 23	AN 10	AP 4	AP 104	ZA 39
AB 83	AH 27	AI 29	AN 11	AP 5	AP 105	ZA 40
AB 84	AH 28	AI 32	AN 12	AP 6	AP 106	ZA 41
AB 86	AH 42	AI 38	AN 13	AP 7	AP 107	ZA 42
AB 87	AH 45	AI 51	AN 14	AP 8	AP 108	ZA 43
AB 88	AH 46	AI 53	AN 202	AP 9	AP 109	ZA 44
AB 89	AH 48	AI 54	AN 204	AP 10	AP 110	ZA 45
AB 90	AH 49	AK 1	AN 213	AP 11	AP 117	ZA 46
AB 91	AH 50	AK 2	AO 63	AP 12	ZA 1	ZA 47
AB 92	AH 51	AK 3	AO 64	AP 13	ZA 2	ZA 48
AB 93	AH 56	AK 4	AO 65	AP 14	ZA 3	ZA 49
AB 94	AH 57	AK 5	AO 107	AP 15	ZA 4	ZA 50
AE 45	AH 58	AK 6	AO 108	AP 16	ZA 5	ZA 51
AE 46	AH 59	AK 7	AO 112	AP 17	ZA 6	ZA 52
AE 47	AH 60	AK 8	AO 113	AP 18	ZA 7	ZA 53
AE 49	AH 62	AK 9	AO 122	AP 19	ZA 8	ZA 54
AE 50	AH 75	AK 10	AO 123	AP 20	ZA 9	ZA 55
AE 51	AH 77	AK 25	AO 124	AP 21	ZA 10	ZA 56
AE 124	AH 78	AK 26	AO 125	AP 22	ZA 11	ZA 57
AE 125	AH 79	AK 27	AO 126	AP 23	ZA 12	ZA 58
AE 176	AH 80	AK 28	AO 133	AP 24	ZA 13	ZA 59
AE 238	AH 84	AK 88	AO 134	AP 25	ZA 14	ZA 60
AE 253	AH 85	AK 89	AO 135	AP 26	ZA 15	ZA 61
AE 255	AH 86	AK 90	AO 136	AP 27	ZA 16	ZA 62
AE 257	AH 93	AK 91	AO 140	AP 28	ZA 17	ZA 63
AH 2	AH 95	AK 92	AO 141	AP 29	ZA 18	ZA 64
AH 3	AH 97	AK 93	AO 142	AP 30	ZA 19	ZA 65
AH 5	AH 99	AK 94	AO 143	AP 31	ZA 20	ZA 66
AH 6	AH 100	AK 95	AO 144	AP 32	ZA 21	ZA 67
AH 7	AH 101	AK 96	AO 145	AP 33	ZA 22	ZA 68
AH 8	AH 128	AK 98	AO 148	AP 34	ZA 23	ZA 69
AH 9	AH 130	AK 99	AO 149	AP 35	ZA 24	ZA 70
AH 10	AH 131	AK 100	AO 150	AP 36	ZA 25	ZA 71
AH 11	AH 132	AK 101	AO 151	AP 40	ZA 26	ZA 72
AH 12	AH 133	AK 113	AO 152	AP 41	ZA 27	ZA 73
AH 13	AH 134	AK 205	AO 153	AP 42	ZA 28	ZA 74
AH 17	AH 136	AK 213	AO 177	AP 43	ZA 29	ZA 75
AH 18	AH 137	AK 215	AO 178	AP 44	ZA 30	ZA 76
AH 19	AH 138	AN 1	AO 179	AP 45	ZA 31	ZA 77
AH 20	AH 139	AN 2	AO 180	AP 46	ZA 32	ZA 78
AH 21	AH 140	AN 3	AO 183p01	AP 47	ZA 33	ZA 79
AH 22	AI 1	AN 4	AO 66p01	AP 77	ZA 34	ZA 80
AH 23	AI 12	AN 5	AP 1	AP 78	ZA 36	ZA 83
AH 24	AI 21	AN 6	AP 2	AP 84	ZA 37	ZA 87
AH 25	AI 22	AN 7	AP 3	AP 98	ZA 38	ZA 88

ZA 89	ZA 148	ZB 17	ZB 66	ZB 120	ZB 170	ZC 31
ZA 90	ZA 149	ZB 18	ZB 67	ZB 121	ZB 171	ZC 32
ZA 91	ZA 150	ZB 19	ZB 68	ZB 122	ZB 172	ZC 33
ZA 92	ZA 151	ZB 20	ZB 69	ZB 123	ZB 176	ZC 34
ZA 93	ZA 152	ZB 21	ZB 70	ZB 124	ZB 177	ZC 35
ZA 94	ZA 153	ZB 22	ZB 71	ZB 125	ZB 178	ZC 36
ZA 97	ZA 154	ZB 23	ZB 72	ZB 126	ZB 179	ZC 37
ZA 100	ZA 155	ZB 24	ZB 73	ZB 127	ZB 180	ZC 38
ZA 102	ZA 156	ZB 25	ZB 74	ZB 128	ZB 181	ZC 39
ZA 103	ZA 157	ZB 26	ZB 75	ZB 129	ZB 182	ZC 40
ZA 104	ZA 158	ZB 27	ZB 76	ZB 130	ZB 183	ZC 41
ZA 106	ZA 159	ZB 28	ZB 77	ZB 131	ZB 184	ZC 42
ZA 107	ZA 160	ZB 29	ZB 78	ZB 132	ZB 193	ZC 43
ZA 108	ZA 161	ZB 30	ZB 79	ZB 133	ZB 194	ZC 44
ZA 109	ZA 162	ZB 31	ZB 80	ZB 134	ZB 195	ZC 45
ZA 110	ZA 163	ZB 32	ZB 81	ZB 135	ZB 196	ZC 46
ZA 111	ZA 164	ZB 33	ZB 82	ZB 136	ZB 198	ZC 47
ZA 112	ZA 165	ZB 34	ZB 83	ZB 137	ZB 199	ZC 48
ZA 113	ZA 167	ZB 35	ZB 84	ZB 139	ZB 200	ZC 49
ZA 114	ZA 169	ZB 36	ZB 85	ZB 140	ZB 201	ZC 50
ZA 115	ZA 170	ZB 37	ZB 86	ZB 141	ZC 1	ZC 51
ZA 116	ZA 171	ZB 38	ZB 87	ZB 142	ZC 2	ZC 52
ZA 117	ZA 172	ZB 39	ZB 90	ZB 143	ZC 3	ZC 53
ZA 118	ZA 175	ZB 40	ZB 91	ZB 144	ZC 4	ZC 54
ZA 119	ZA 176	ZB 41	ZB 92	ZB 145	ZC 5	ZC 56
ZA 120	ZA 177	ZB 42	ZB 94	ZB 146	ZC 6	ZC 57
ZA 121	ZA 178	ZB 43	ZB 96	ZB 147	ZC 7	ZC 58
ZA 122	ZA 180	ZB 44	ZB 97	ZB 148	ZC 8	ZC 59
ZA 123	ZA 181	ZB 45	ZB 98	ZB 149	ZC 9	ZC 60
ZA 124	ZA 183	ZB 46	ZB 99	ZB 150	ZC 10	ZC 61
ZA 125	ZA 184	ZB 47	ZB 100	ZB 151	ZC 11	ZC 62
ZA 126	ZA 185	ZB 48	ZB 101	ZB 152	ZC 13	ZC 63
ZA 127	ZA 186	ZB 49	ZB 102	ZB 153	ZC 14	ZC 64
ZA 128	ZB 1	ZB 50	ZB 103	ZB 154	ZC 15	ZC 65
ZA 129	ZB 2	ZB 51	ZB 104	ZB 155	ZC 16	ZC 66
ZA 130	ZB 3	ZB 52	ZB 105	ZB 156	ZC 17	ZC 67
ZA 131	ZB 4	ZB 53	ZB 107	ZB 157	ZC 18	ZC 68
ZA 132	ZB 5	ZB 54	ZB 108	ZB 158	ZC 19	ZC 69
ZA 133	ZB 6	ZB 55	ZB 109	ZB 159	ZC 20	ZC 70
ZA 134	ZB 7	ZB 56	ZB 110	ZB 160	ZC 21	ZC 71
ZA 135	ZB 8	ZB 57	ZB 111	ZB 161	ZC 22	ZC 72
ZA 136	ZB 9	ZB 58	ZB 112	ZB 162	ZC 23	ZC 73
ZA 137	ZB 10	ZB 59	ZB 113	ZB 163	ZC 24	ZC 74
ZA 138	ZB 11	ZB 60	ZB 114	ZB 164	ZC 25	ZC 75
ZA 139	ZB 12	ZB 61	ZB 115	ZB 165	ZC 26	ZC 76
ZA 140	ZB 13	ZB 62	ZB 116	ZB 166	ZC 27	ZC 77
ZA 141	ZB 14	ZB 63	ZB 117	ZB 167	ZC 28	ZC 78
ZA 142	ZB 15	ZB 64	ZB 118	ZB 168	ZC 29	ZC 79
ZA 147	ZB 16	ZB 65	ZB 119	ZB 169	ZC 30	ZC 80

ZC 81	ZC 130	ZD 2	ZD 53	ZD 104	ZD 156	ZE 46
ZC 82	ZC 131	ZD 4	ZD 54	ZD 105	ZD 157	ZE 47
ZC 83	ZC 132	ZD 5	ZD 55	ZD 106	ZD 159	ZE 48
ZC 84	ZC 133	ZD 6	ZD 56	ZD 107	ZD 160	ZE 49
ZC 85	ZC 134	ZD 7	ZD 57	ZD 108	ZD 161	ZE 50
ZC 86	ZC 135	ZD 8	ZD 58	ZD 109	ZE 1	ZE 51
ZC 87	ZC 136	ZD 9	ZD 59	ZD 110	ZE 2	ZE 52
ZC 88	ZC 137	ZD 10	ZD 60	ZD 111	ZE 3	ZE 53
ZC 89	ZC 138	ZD 11	ZD 61	ZD 112	ZE 4	ZE 54
ZC 90	ZC 139	ZD 13	ZD 62	ZD 113	ZE 5	ZE 55
ZC 91	ZC 140	ZD 14	ZD 63	ZD 114	ZE 6	ZE 56
ZC 92	ZC 141	ZD 15	ZD 64	ZD 115	ZE 7	ZE 57
ZC 93	ZC 142	ZD 16	ZD 65	ZD 116	ZE 8	ZE 58
ZC 94	ZC 143	ZD 17	ZD 66	ZD 117	ZE 9	ZE 60
ZC 95	ZC 144	ZD 18	ZD 69	ZD 118	ZE 10	ZE 61
ZC 96	ZC 146	ZD 19	ZD 70	ZD 119	ZE 11	ZE 62
ZC 97	ZC 147	ZD 20	ZD 71	ZD 120	ZE 12	ZE 63
ZC 98	ZC 148	ZD 21	ZD 72	ZD 121	ZE 13	ZE 64
ZC 99	ZC 149	ZD 22	ZD 73	ZD 122	ZE 14	ZE 65
ZC 100	ZC 150	ZD 23	ZD 74	ZD 123	ZE 15	ZE 66
ZC 101	ZC 151	ZD 24	ZD 75	ZD 124	ZE 16	ZE 67
ZC 102	ZC 152	ZD 25	ZD 76	ZD 125	ZE 17	ZE 68
ZC 103	ZC 153	ZD 26	ZD 77	ZD 126	ZE 18	ZE 69
ZC 104	ZC 154	ZD 27	ZD 78	ZD 127	ZE 19	ZE 70
ZC 105	ZC 155	ZD 28	ZD 79	ZD 128	ZE 20	ZE 71
ZC 106	ZC 161	ZD 29	ZD 80	ZD 129	ZE 21	ZE 72
ZC 107	ZC 163	ZD 30	ZD 81	ZD 130	ZE 22	ZE 77
ZC 108	ZC 164	ZD 31	ZD 82	ZD 131	ZE 23	ZE 78
ZC 109	ZC 165	ZD 32	ZD 83	ZD 132	ZE 24	ZE 79
ZC 110	ZC 166	ZD 33	ZD 84	ZD 133	ZE 25	ZE 81
ZC 111	ZC 167	ZD 34	ZD 85	ZD 134	ZE 26	ZE 82
ZC 112	ZC 168	ZD 35	ZD 86	ZD 135	ZE 27	ZE 83
ZC 113	ZC 169	ZD 36	ZD 87	ZD 136	ZE 28	ZE 84
ZC 114	ZC 170	ZD 37	ZD 88	ZD 137	ZE 29	ZE 85
ZC 115	ZC 171	ZD 38	ZD 89	ZD 138	ZE 30	ZE 86
ZC 116	ZC 172	ZD 39	ZD 90	ZD 139	ZE 31	ZE 87
ZC 117	ZC 173	ZD 40	ZD 91	ZD 140	ZE 32	ZE 88
ZC 118	ZC 174	ZD 41	ZD 92	ZD 141	ZE 33	ZE 89
ZC 119	ZC 175	ZD 42	ZD 93	ZD 142	ZE 34	ZE 90
ZC 120	ZC 176	ZD 43	ZD 94	ZD 143	ZE 35	ZE 91
ZC 121	ZC 177	ZD 44	ZD 95	ZD 144	ZE 36	ZE 92
ZC 122	ZC 179	ZD 45	ZD 96	ZD 145	ZE 37	ZE 93
ZC 123	ZC 180	ZD 46	ZD 97	ZD 146	ZE 38	ZE 94
ZC 124	ZC 181	ZD 47	ZD 98	ZD 147	ZE 39	ZE 95
ZC 125	ZC 182	ZD 48	ZD 99	ZD 148	ZE 40	ZE 96
ZC 126	ZC 183	ZD 49	ZD 100	ZD 149	ZE 41	ZE 97
ZC 127	ZC 184	ZD 50	ZD 101	ZD 151	ZE 42	ZE 98
ZC 128	ZC 185	ZD 51	ZD 102	ZD 153	ZE 44	ZE 99
ZC 129	ZD 1	ZD 52	ZD 103	ZD 154	ZE 45	ZE 100

ZE 101	ZH 40	ZH 89	ZH 147	ZH 196	ZK 34	ZK 86
ZE 102	ZH 41	ZH 90	ZH 148	ZH 197	ZK 35	ZK 87
ZE 103	ZH 42	ZH 91	ZH 149	ZH 198	ZK 37	ZK 88
ZE 104	ZH 43	ZH 92	ZH 150	ZH 199	ZK 38	ZK 89
ZE 106	ZH 44	ZH 93	ZH 151	ZH 200	ZK 39	ZK 90
ZE 107	ZH 45	ZH 94	ZH 152	ZH 201	ZK 40	ZK 91
ZE 108	ZH 46	ZH 95	ZH 153	ZH 202	ZK 41	ZK 92
ZE 109	ZH 47	ZH 96	ZH 154	ZH 203	ZK 42	ZK 93
ZE 110	ZH 48	ZH 97	ZH 155	ZH 204	ZK 43	ZK 94
ZE 121	ZH 49	ZH 98	ZH 156	ZH 205	ZK 44	ZK 95
ZH 1	ZH 50	ZH 99	ZH 157	ZH 206	ZK 45	ZK 96
ZH 2	ZH 51	ZH 100	ZH 158	ZH 207	ZK 46	ZK 97
ZH 3	ZH 52	ZH 101	ZH 159	ZH 208	ZK 47	ZK 98
ZH 4	ZH 53	ZH 102	ZH 160	ZH 209	ZK 48	ZK 99
ZH 5	ZH 54	ZH 103	ZH 161	ZH 210	ZK 49	ZK 100
ZH 6	ZH 55	ZH 104	ZH 162	ZH 211	ZK 50	ZK 101
ZH 7	ZH 56	ZH 105	ZH 163	ZH 212	ZK 51	ZK 102
ZH 8	ZH 57	ZH 107	ZH 164	ZH 213	ZK 52	ZK 103
ZH 9	ZH 58	ZH 108	ZH 165	ZH 214	ZK 53	ZK 104
ZH 10	ZH 59	ZH 109	ZH 166	ZH 215	ZK 54	ZK 105
ZH 11	ZH 60	ZH 110	ZH 167	ZH 216	ZK 55	ZK 106
ZH 12	ZH 61	ZH 112	ZH 168	ZH 217	ZK 56	ZK 107
ZH 13	ZH 62	ZH 113	ZH 169	ZH 218	ZK 57	ZK 108
ZH 14	ZH 63	ZH 114	ZH 170	ZH 219	ZK 58	ZK 109
ZH 15	ZH 64	ZH 115	ZH 171	ZH 220	ZK 59	ZK 110
ZH 16	ZH 65	ZH 116	ZH 172	ZH 221	ZK 60	ZK 111
ZH 17	ZH 66	ZH 117	ZH 173	ZH 222	ZK 61	ZK 112
ZH 18	ZH 67	ZH 118	ZH 174	ZH 223	ZK 62	ZK 113
ZH 19	ZH 68	ZH 125	ZH 175	ZH 224	ZK 63	ZK 114
ZH 20	ZH 69	ZH 126	ZH 176	ZH 225	ZK 64	ZK 115
ZH 21	ZH 70	ZH 127	ZH 177	ZH 226	ZK 65	ZK 116
ZH 22	ZH 71	ZH 128	ZH 178	ZH 227	ZK 66	ZK 117
ZH 23	ZH 72	ZH 129	ZH 179	ZH 228	ZK 67	ZK 118
ZH 24	ZH 73	ZH 131	ZH 180	ZH 229	ZK 68	ZK 119
ZH 25	ZH 74	ZH 132	ZH 181	ZH 230	ZK 69	ZK 120
ZH 26	ZH 75	ZH 133	ZH 182	ZH 231	ZK 70	ZK 127
ZH 27	ZH 76	ZH 134	ZH 183	ZH 233	ZK 71	ZK 128
ZH 28	ZH 77	ZH 135	ZH 184	ZH 234	ZK 72	ZK 129
ZH 29	ZH 78	ZH 136	ZH 185	ZK 23	ZK 73	ZK 130
ZH 30	ZH 79	ZH 137	ZH 186	ZK 24	ZK 74	ZK 131
ZH 31	ZH 80	ZH 138	ZH 187	ZK 25	ZK 75	ZK 132
ZH 32	ZH 81	ZH 139	ZH 188	ZK 26	ZK 76	ZK 133
ZH 33	ZH 82	ZH 140	ZH 189	ZK 27	ZK 77	ZK 134
ZH 34	ZH 83	ZH 141	ZH 190	ZK 28	ZK 78	ZK 135
ZH 35	ZH 84	ZH 142	ZH 191	ZK 29	ZK 79	ZK 136
ZH 36	ZH 85	ZH 143	ZH 192	ZK 30	ZK 80	ZK 137
ZH 37	ZH 86	ZH 144	ZH 193	ZK 31	ZK 81	ZK 138
ZH 38	ZH 87	ZH 145	ZH 194	ZK 32	ZK 84	ZK 139
ZH 39	ZH 88	ZH 146	ZH 195	ZK 33	ZK 85	ZK 140

ZK 141	ZL 9	ZL 93	ZL 142	ZL 206	ZL 255	ZM 23
ZK 142	ZL 10	ZL 94	ZL 143	ZL 207	ZL 256	ZM 24
ZK 143	ZL 11	ZL 95	ZL 144	ZL 208	ZL 257	ZM 25
ZK 144	ZL 12	ZL 96	ZL 145	ZL 209	ZL 258	ZM 26
ZK 145	ZL 13	ZL 97	ZL 146	ZL 210	ZL 259	ZM 27
ZK 146	ZL 14	ZL 98	ZL 147	ZL 211	ZL 261	ZM 28
ZK 147	ZL 15	ZL 99	ZL 148	ZL 212	ZL 262	ZM 29
ZK 148	ZL 16	ZL 100	ZL 149	ZL 213	ZL 263	ZM 30
ZK 149	ZL 17	ZL 101	ZL 150	ZL 214	ZL 264	ZM 31
ZK 150	ZL 18	ZL 102	ZL 151	ZL 215	ZL 265	ZM 32
ZK 151	ZL 19	ZL 103	ZL 152	ZL 216	ZL 266	ZM 33
ZK 152	ZL 20	ZL 104	ZL 153	ZL 217	ZL 267	ZM 34
ZK 153	ZL 21	ZL 105	ZL 154	ZL 218	ZL 268	ZM 35
ZK 154	ZL 22	ZL 106	ZL 155	ZL 219	ZL 269	ZM 36
ZK 155	ZL 23	ZL 107	ZL 156	ZL 220	ZL 270	ZM 37
ZK 156	ZL 24	ZL 108	ZL 157	ZL 221	ZL 271	ZM 38
ZK 157	ZL 25	ZL 109	ZL 158	ZL 222	ZL 272	ZM 39
ZK 158	ZL 26	ZL 110	ZL 159	ZL 223	ZL 273	ZM 40
ZK 159	ZL 27	ZL 111	ZL 160	ZL 224	ZL 274	ZM 41
ZK 160	ZL 28	ZL 112	ZL 161	ZL 225	ZL 275	ZM 42
ZK 161	ZL 29	ZL 113	ZL 163	ZL 226	ZL 276	ZM 43
ZK 162	ZL 30	ZL 114	ZL 164	ZL 227	ZL 277	ZM 44
ZK 163	ZL 31	ZL 115	ZL 165	ZL 228	ZL 278	ZM 45
ZK 164	ZL 32	ZL 116	ZL 166	ZL 229	ZL 279	ZM 46
ZK 165	ZL 33	ZL 117	ZL 167	ZL 230	ZL 281	ZM 47
ZK 166	ZL 34	ZL 118	ZL 168	ZL 231	ZL 282	ZM 48
ZK 167	ZL 35	ZL 119	ZL 169	ZL 232	ZL 284	ZM 49
ZK 168	ZL 36	ZL 120	ZL 170	ZL 233	ZM 1	ZM 50
ZK 169	ZL 37	ZL 121	ZL 171	ZL 234	ZM 2	ZM 51
ZK 170	ZL 38	ZL 122	ZL 172	ZL 235	ZM 3	ZM 52
ZK 171	ZL 39	ZL 123	ZL 187	ZL 236	ZM 4	ZM 53
ZK 172	ZL 40	ZL 124	ZL 188	ZL 237	ZM 5	ZM 54
ZK 173	ZL 41	ZL 125	ZL 189	ZL 238	ZM 6	ZM 55
ZK 174	ZL 42	ZL 126	ZL 190	ZL 239	ZM 7	ZM 56
ZK 175	ZL 43	ZL 127	ZL 191	ZL 240	ZM 8	ZM 57
ZK 176	ZL 44	ZL 128	ZL 192	ZL 241	ZM 9	ZM 58
ZK 218	ZL 45	ZL 129	ZL 193	ZL 242	ZM 10	ZM 59
ZK 219	ZL 46	ZL 130	ZL 194	ZL 243	ZM 11	ZM 60
ZK 222	ZL 47	ZL 131	ZL 195	ZL 244	ZM 12	ZM 61
ZK 224	ZL 51	ZL 132	ZL 196	ZL 245	ZM 13	ZM 62
ZK 229	ZL 84	ZL 133	ZL 197	ZL 246	ZM 14	ZM 63
ZK 230	ZL 85	ZL 134	ZL 198	ZL 247	ZM 15	ZM 64
ZL 2	ZL 86	ZL 135	ZL 199	ZL 248	ZM 16	ZM 65
ZL 3	ZL 87	ZL 136	ZL 200	ZL 249	ZM 17	ZM 66
ZL 4	ZL 88	ZL 137	ZL 201	ZL 250	ZM 18	ZM 67
ZL 5	ZL 89	ZL 138	ZL 202	ZL 251	ZM 19	ZM 68
ZL 6	ZL 90	ZL 139	ZL 203	ZL 252	ZM 20	ZM 69
ZL 7	ZL 91	ZL 140	ZL 204	ZL 253	ZM 21	ZM 70
ZL 8	ZL 92	ZL 141	ZL 205	ZL 254	ZM 22	ZM 71

ZM 72	ZM 80	ZM 88	ZM 95	ZM 102	ZM 109	ZM 116
ZM 73	ZM 82	ZM 89	ZM 96	ZM 103	ZM 110	ZM 117
ZM 74	ZM 83	ZM 90	ZM 97	ZM 104	ZM 111	
ZM 75	ZM 84	ZM 91	ZM 98	ZM 105	ZM 112	
ZM 76	ZM 85	ZM 92	ZM 99	ZM 106	ZM 113	
ZM 78	ZM 86	ZM 93	ZM 100	ZM 107	ZM 114	
ZM 79	ZM 87	ZM 94	ZM 101	ZM 108	ZM 115	

Commune de Saint Géron

A 9	A 152	A 194	A 233	A 274	A 359	A 398
A 75	A 153	A 195	A 235	A 275	A 360	A 399
A 76	A 154	A 196	A 236	A 277	A 361	A 400
A 77	A 155	A 197	A 237	A 313	A 362	A 401
A 78	A 156	A 198	A 238	A 318	A 363	A 402
A 79	A 157	A 199	A 239	A 319	A 364	A 403
A 80	A 158	A 200	A 240	A 320	A 365	A 404
A 98	A 159	A 201	A 241	A 325	A 366	A 405
A 99	A 161	A 202	A 242	A 326	A 367	A 406
A 100	A 162	A 203	A 243	A 327	A 368	A 407
A 102	A 163	A 204	A 244	A 328	A 369	A 408
A 103	A 164	A 205	A 245	A 329	A 370	A 409
A 104	A 165	A 206	A 246	A 330	A 371	A 410
A 106	A 166	A 207	A 247	A 333	A 372	A 411
A 107	A 168	A 208	A 248	A 334	A 373	A 412
A 108	A 169	A 209	A 249	A 335	A 374	A 413
A 109	A 170	A 210	A 250	A 336	A 375	A 414
A 110	A 171	A 211	A 251	A 337	A 376	A 415
A 111	A 172	A 212	A 252	A 338	A 377	A 416
A 112	A 173	A 213	A 253	A 339	A 378	A 417
A 113	A 174	A 214	A 254	A 340	A 379	A 418
A 114	A 175	A 215	A 256	A 341	A 380	A 419
A 116	A 176	A 216	A 257	A 342	A 381	A 420
A 117	A 177	A 217	A 258	A 343	A 382	A 421
A 118	A 178	A 218	A 259	A 344	A 383	A 422
A 119	A 179	A 219	A 260	A 345	A 384	A 424
A 120	A 180	A 220	A 261	A 346	A 385	A 425
A 121	A 181	A 221	A 262	A 347	A 386	A 426
A 122	A 182	A 222	A 263	A 348	A 387	A 427
A 123	A 184	A 223	A 264	A 349	A 388	A 428
A 124	A 185	A 224	A 265	A 350	A 389	A 429
A 125	A 186	A 225	A 266	A 351	A 390	A 430
A 143	A 187	A 226	A 267	A 352	A 391	A 431
A 145	A 188	A 227	A 268	A 353	A 392	A 432
A 146	A 189	A 228	A 269	A 354	A 393	A 433
A 148	A 190	A 229	A 270	A 355	A 394	A 434
A 149	A 191	A 230	A 271	A 356	A 395	A 435
A 150	A 192	A 231	A 272	A 357	A 396	A 436
A 151	A 193	A 232	A 273	A 358	A 397	A 437

A 438	A 518	A 568	A 641	A 760	A 1610	A 1925
A 439	A 519	A 569	A 642	A 761	A 1611	A 1938
A 440	A 520	A 570	A 643	A 762	A 1612	A 1942
A 441	A 521	A 571	A 644	A 763	A 1613	A 1943
A 442	A 522	A 572	A 645	A 764	A 1614	A 1944
A 443	A 523	A 573	A 646	A 983	A 1615	A 1951
A 444	A 524	A 574	A 647	A 989	A 1761	A 1952
A 445	A 525	A 575	A 648	A 990	A 1762	A 1991
A 446	A 526	A 576	A 651	A 991	A 1763	A 2121
A 447	A 527	A 577	A 652	A 992	A 1770	A 2122
A 448	A 528	A 578	A 653	A 993	A 1772	A 2123
A 449	A 529	A 579	A 654	A 994	A 1782	A 2124
A 450	A 530	A 595	A 655	A 999	A 1783	A 2141
A 451	A 531	A 596	A 700	A 1000	A 1792	A 2142
A 452	A 532	A 597	A 702	A 1001	A 1793	A 2285
A 453	A 533	A 598	A 703	A 1002	A 1794	A 2287
A 458	A 534	A 599	A 717	A 1003	A 1796	ZA 1
A 459	A 535	A 600	A 718	A 1004	A 1797	ZA 2
A 460	A 536	A 601	A 719	A 1012	A 1798	ZA 3
A 461	A 537	A 602	A 720	A 1013	A 1799	ZA 4
A 462	A 538	A 603	A 721	A 1014	A 1800	ZA 5
A 467	A 539	A 604	A 722	A 1015	A 1801	ZA 6
A 468	A 540	A 605	A 723	A 1016	A 1802	ZA 7
A 469	A 541	A 615	A 724	A 1017	A 1803	ZA 8
A 470	A 542	A 616	A 726	A 1018	A 1804	ZA 9
A 477	A 543	A 617	A 727	A 1020	A 1807	ZA 10
A 478	A 544	A 618	A 728	A 1021	A 1813	ZA 11
A 479	A 545	A 619	A 729	A 1578	A 1814	ZA 12
A 480	A 546	A 620	A 730	A 1579	A 1817	ZA 13
A 481	A 547	A 621	A 732	A 1580	A 1818	ZA 14
A 482	A 548	A 622	A 733	A 1581	A 1819	ZA 15
A 483	A 549	A 623	A 734	A 1582	A 1820	ZA 16
A 484	A 550	A 624	A 735	A 1583	A 1833	ZA 17
A 485	A 551	A 625	A 736	A 1584	A 1834	ZA 18
A 486	A 552	A 626	A 737	A 1585	A 1840	ZA 19
A 487	A 553	A 627	A 738	A 1586	A 1841	ZA 20
A 505	A 554	A 628	A 739	A 1587	A 1842	ZA 21
A 506	A 555	A 629	A 740	A 1588	A 1843	ZA 22
A 507	A 556	A 630	A 741	A 1589	A 1856	ZA 23
A 508	A 557	A 631	A 742	A 1590	A 1863	ZA 24
A 509	A 558	A 632	A 743	A 1591	A 1866	ZA 25
A 510	A 559	A 633	A 744	A 1602	A 1867	ZA 26
A 511	A 560	A 634	A 745	A 1603	A 1870	ZA 27
A 512	A 561	A 635	A 746	A 1604	A 1871	ZA 28
A 513	A 562	A 636	A 747	A 1605	A 1874	ZA 29
A 514	A 563	A 637	A 748	A 1606	A 1875	ZA 30
A 515	A 565	A 638	A 751	A 1607	A 1898	ZA 31
A 516	A 566	A 639	A 758	A 1608	A 1899	
A 517	A 567	A 640	A 759	A 1609	A 1924	

Commune de Lempdes sur Allagnon

ZD 17	ZD 30	ZD 41	ZD 52	ZE 45	ZE 127	ZE 153p01
ZD 18	ZD 31	ZD 42	ZD 62	ZE 46	ZE 162	ZE 156p01
ZD 21	ZD 32	ZD 43	ZD 19p01	ZE 49	ZE 166	ZE 158p01
ZD 22	ZD 33	ZD 44	ZD 53p01	ZE 50	ZE 125p01	ZE 32p01
ZD 23	ZD 34	ZD 45	ZE 37	ZE 87	ZE 126p01	ZH 91
ZD 24	ZD 35	ZD 46	ZE 38	ZE 90	ZE 132p01	ZH 92
ZD 25	ZD 36	ZD 47	ZE 40	ZE 92	ZE 135p01	ZH 354p01
ZD 26	ZD 37	ZD 48	ZE 41	ZE 94	ZE 137p01	ZH 356p01
ZD 27	ZD 38	ZD 49	ZE 42	ZE 102	ZE 141p01	ZH 360p01
ZD 28	ZD 39	ZD 50	ZE 43	ZE 103	ZE 144p01	ZH 361p01
ZD 29	ZD 40	ZD 51	ZE 44	ZE 112	ZE 147p01	ZH 83p01

Commune de Vergongheon

AK 121p01
AK 81p01
AK 82p01
AK 83p01
AK 84p01

ANNEXE 1/3 :

Arrêté préfectoral n° BCTE 2019-99 du 6 août 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECURITARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

ARRÊTÉ N° BCTE 2019- ~~99~~

portant modification de l'arrêté N° BCTE 2017/240 du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier de l'ordre du mérite agricole,

- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° BCTE 2017/240 du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon ;
- VU la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron du 29 mai 2019 de modifier le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier ;
- VU les compléments d'études d'aménagement foncier prévues à l'article L. 121-1 du code rural et réalisées par le bureau d'étude CESAME depuis la dernière modification du périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- Considérant qu'il n'y a pas lieu de lancer une nouvelle consultation, car les prescriptions initiales de l'arrêté n° BCTE 2017/240 du 6 décembre 2017 ne sont pas modifiées, seuls le périmètre de l'aménagement foncier et la quantification des éléments recensés à l'état initial sont modifiés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

Les articles 1, 3, 4, et 5 de l'arrêté n° BCTE 2017/240 du 6 décembre 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon sont modifiés comme suit :

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 4021 - 43009 LE PUYEN-VIELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 - Télécopie : 04 71 09 78 00
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr - Site Internet : www.haute-loire.gouv.fr

Article 1 : les termes « validé par la commission communale du 27 mars 2017 » sont remplacés par « validé par la commission communale du 20 mai 2019 » ;

Article 3 aliéna 3 : les termes « (12 819 m) » sont remplacés par « (13 837 m) » ;

Article 3 aliéna 11 : les termes « (17,21 ha) » sont remplacés par « (26,13 ha) » ;

Article 4 aliéna 2 : les termes « (2384 m) » sont remplacés par « (2385 m) » ;

Article 4 aliéna 2 : les termes « (1995 m) » sont remplacés par « (2102 m) » ;

Article 4 aliéna 2 : les termes « (14) » sont remplacés par « (13) » ;

Article 4 aliéna 3 : les termes « (724) » sont remplacés par « (831) » ;

Article 5 aliéna 2 : les termes « (14 407 m) » sont remplacés par « (14 675 m) » ;

Article 5 aliéna 3 : les termes « (22 382 m) » sont remplacés par « (28 690 m) » ;

Article 5 aliéna 4 : les termes « 11 entités pour 3,69 ha » sont remplacés par « 4,29 ha » ;

Article 5 aliéna 4 : les termes « 9 entités pour 11,17 ha » sont remplacés par « 11,44 ha » ;

Article 5 aliéna 4 : les termes « 4 entités pour 5,04 ha » sont remplacés par « 5,17 ha » ;

Article 5 aliéna 5 : les termes « (13 entités pour 3,76 ha) » sont remplacés par « (4,34 ha) » ;

Article 2 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Bournoncle-Saint-Pierre, Saint-Géron, Lempdes-sur-Allagnon et Vergongheon.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs dans le département.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général, le président du conseil départemental de la Haute-Loire, le président de la commission inter-communale d'aménagement foncier de Bournoncle-Saint-Pierre et Saint-Géron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le

06 AOUT 2019

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécourrier citoyen accessible sur le site Internet « www.telercourts.fr ».

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-09-30-001

arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019-137 du 30 septembre
2019 portant autorisation d'organiser une manifestation
sportive motorisée, dénommée « Enduro de Bas en
Basset », épreuve du championnat de Ligue
Auvergne/Rhône Alpes, le 5 et 6 octobre 2019 au départ de
la commune de Bas en Basset



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2019-137 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée « Enduro de Bas en Basset », épreuve du championnat de Ligue Auvergne/Rhône Alpes, le 5 et 6 octobre 2019 au départ de la commune de Bas en Basset

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 et suivants et L. 312-12 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2017/47 du 1^{er} décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-84 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2019 par Monsieur Bruno DAVID, Président de l'association "Moto Club de Bas en Basset" sise Avenue du Pont 43210 Bas en Basset, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 5 et le 6 octobre 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « Enduro de Bas en Basset », épreuve du championnat de Ligue Auvergne/Rhône Alpes, sur les communes de Bas en Basset, Beauzac, Boisset, Retournac, Saint André de Chalencon, Solignac sous Roche, Tiranges et Valprivas,

Vu l'affiliation du Moto Club de Bas en Basset à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) sous le numéro 1181, le règlement de celle-ci, ses Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S) propres à ce type d'épreuves, et l'enregistrement de la compétition au calendrier sportif de la F.F.M sous le n° 233 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, revêtu le 1^{er} juillet dernier du visa de la Ligue Motocycliste Auvergne Rhône Alpes et, le 3 juillet 2019, de celui de la F.F.M délivré sous le numéro 19/0693 ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu l'attestation d'assurance délivrée à l'organisateur le 24 avril 2019 par les assurances Lestienne, au titre de la police d'assurances B1921RT000050T-RCO854 détenue auprès de la Lloyd's insurance compagny SA ;

Vu la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de type Petite Envergure, cosignée entre la Croix Rouge Française (délégation territoriale de Haute-Loire), association agréée de sécurité civile, et Monsieur David BRUNO, président de l'association organisatrice de l'épreuve ;

Vu la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de type Petite Envergure, cosignée entre l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche (ADPC 07), association agréée de sécurité civile, et Monsieur David BRUNO, président de l'association organisatrice de l'épreuve ;

Vu l'attestation de médicalisation de l'épreuve délivrée par le docteur Yann Leveques pour le compte de l'association Assistance Médicale Inter Sports (A.M.I.S) ;

Vu la mise à disposition, par la SARL Ambulances Blachon-Valon au profit de l'organisateur, de 3 ambulances avec leur équipage et matériel respectifs ;

Vu l'intégralité des autorisations des propriétaires privés, ou publics, d'emprunt des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu les avis favorables des maires des communes traversées par la manifestation ;

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R) réunie le 24 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Bruno DAVID, Président de l'association "Moto Club de Bas en Basset" sise Avenue du Pont 43210 Bas en Basset, est autorisé à organiser le 5 et le 6 octobre 2019, une manifestation sportive motorisée dénommée « Enduro de Bas en Basset », épreuve du championnat de Ligue Auvergne/Rhône Alpes, sur les communes de Bas en Basset, Beauzac, Boisset, Retournac, Saint André de Chalencon, Solignac sous Roche, Tiranges et Valprivas, conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

↳ samedi 5 octobre 2019 (14h-18h15) : accueil des équipes et des pilotes au paddock et contrôles administratifs et techniques de 14h00 à 18h15 exclusivement,

↳ dimanche 6 octobre 2019 (8h00-19h00) : compétition avec départ des pilotes 3 par 3 toutes les minutes pour effectuer le parcours d'environ 90 kms comportant 2 spéciales :

- spéciale 1 au lieu dit « Paillette » commune de Retournac,
- spéciale 2 au lieu-dit « Naves » commune de Bas en Basset.

Le nombre total de pilotes engagés sur l'épreuve est fixé à 400.

Article 2 :

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (C.O.R.G) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99), ou par courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la C.D.S.R de la Haute-Loire.

L'organisateur est affilié à la F.F.M. À ce titre, le règlement de cette dernière devra être scrupuleusement respecté.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaire, commissaire technique, commissaire sportif, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.F.M en cours de validité, correspondant à leur fonction respective occupée sur cette compétition.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence ainsi que le code de la route.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées. Les concurrents doivent s'intégrer au trafic routier. Lors d'éventuels regroupements en cours de parcours, les motocyclistes devront obligatoirement stationner hors chaussée, sans gêner la circulation.

L'organisateur rappellera aux concurrents qu'en dehors des épreuves spéciales ils sont soumis au code de la route et qu'ils doivent respecter les limitations de vitesse.

Dispositif général

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situés en dehors des voies ouvertes à la circulation. L'accès, depuis les parkings prévus jusqu'aux zones spectateurs des spéciales, devra être matérialisé et délimité. L'organisateur veillera, au besoin par la présence de commissaires, à ce que le public n'emprunte que le seul chemin d'accès prévu.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Les postes de commissaires seront équipés d'extincteurs portatifs.

Sécurité des concurrents

Le règlement de la fédération française de motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent. Les vérifications administratives et techniques devront être effectuées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison. ***A ce titre, et afin d'éviter l'empressement des concurrents et la vitesse liée, l'organisateur veillera à ne pas instaurer de contrôles horaires trop serrés.***

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans des zones hors risque, aux points et carrefours dangereux.

Sur les portions de liaison suivant ou traversant le domaine routier, les concurrents devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route. Des panneaux « STOP » et « DANGER » préviendront les pilotes qu'ils vont croiser une route.

Sécurité du public

L'organisateur sera chargé de canaliser le public et d'assurer sa sécurité. Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées. Les organisateurs seront chargés d'en interdire l'accès.

En ce qui concerne l'épreuve spéciale, les zones interdites aux spectateurs devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Sur chaque épreuve spéciale, le public ne sera admis que sur les zones spectateurs dédiées, tel que définies dans le dossier d'autorisation. Ces zones d'accueil du public devront être clairement identifiées, protégées et balisées. En agglomération, ces zones devront être sécurisées par des barrières.

En aucun cas, les spectateurs ne seront admis dans les virages ou dans les zones laissant craindre des sorties de route.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements sur les sites des spéciales seront strictement interdits. Tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité de l'organisateur, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, des services de gendarmerie seront commandés, durant la manifestation, pour effectuer une mission de surveillance à proximité des zones concernées.

Article 4 :

CIRCULATION – STATIONNEMENT

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Une signalisation à destination des automobilistes sera prévue pour informer ces derniers du déroulement de l'enduro moto.

En cas de dépôt de boue ou terre sur les routes départementales empruntées, l'organisateur signalera le danger avec des panneaux « Danger particulier » et procédera dans les plus brefs délais au balayage de la chaussée.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Des panneaux « ATTENTION COURSE MOTO » seront apposés de chaque côté des routes que le circuit empruntera.

La signalisation réglementaire correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des organisateurs.

Article 5 :

SECOURS – INCENDIE

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la F.F.M concernant les enduros.

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- 3 médecins urgentistes et 3 personnels paramédicaux (association AMIS),
- 3 ambulances avec leur équipage et matériel respectifs (Ambulances Blachon-Valon),
- un Dispositif Prévisionnel de Secours de type Petite Envergure déployé par la Croix Rouge Française (délégation territoriale de Haute-Loire) association agréée de sécurité civile,
- un Dispositif Prévisionnel de Secours de type Petite Envergure mis en œuvre par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche ADPC 07), association agréée de sécurité civile.

Ce dispositif devra impérativement être déployé sur le site dès le début de la manifestation. Tout au long de celle-ci, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours assurera l'interface entre l'organisateur et les moyens publics pour tout ce qui relève du secours aux personnes. Il lui appartiendra, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif. Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

L'organisateur disposera d'un moyen de lutte contre l'incendie.

Article 6 :

ENVIRONNEMENT – TRANQUILITÉ PUBLIQUE

L'épreuve se déroule en partie au sein des sites Natura 2000 « ZPS des gorges de la Loire » (Directive Oiseaux).

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- aucune signalétique ne sera apposée sur les arbres ;
- des passerelles seront aménagées en traversée de tous les cours d'eau qui ne seraient pas pourvus d'ouvrage de franchissement permanent (même si les traversées ou passages à gué existent déjà) ;
- des caillebotis seront disposés sur les berges en pente afin de prévenir le risque d'érosion de celles-ci et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux, fréquents à cette période ;
- veiller à fermer physiquement l'accès aux milieux naturels fragiles dès la fin de la manifestation, afin de prévenir toute utilisation ultérieure du tracé sélectionné et permettre ainsi la régénération des habitats éventuellement dégradés.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé :

- à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau,
- à la remise en état des berges,
- au rétablissement des coupes d'eau existantes et à la création de nouvelles dans les zones fragiles, pour favoriser le retour à l'état d'origine,
- au rétablissement des écoulements antérieurs s'ils ont été modifiés,
- au retrait général de la signalétique.

Concernant les autorisations de passage en terrain privé, l'organisateur veillera à assurer la fermeture physique des accès à ces sections privées, dès la fin de l'épreuve et ce afin d'éviter toute utilisation ultérieure du parcours.

Les motos respecteront impérativement le tracé des spéciales comme celui des parcours de liaison.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation notamment). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (terres, champs, prés, etc.). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation. Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Aucune peinture ne sera utilisée.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation. L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

L'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des motos est obligatoire pour tous les pilotes. Dès la fin de la manifestation, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement seront réalisés.

En cas de dégradation avérée des voiries communales empruntées, consécutive à la manifestation et aux véhicules terrestres à moteur des concurrents, la remise en état des portions de chemins concernés incomberait alors à l'organisation qui ferait sienne la remise en état et en supporterait le coût.

Article 7 :

Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 8 :

Toutes autres dispositions seront prises par les maires des communes concernées par le passage de l'enduro moto afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 9 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 11 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur David BRUNO, président de l'association "Moto Club de Bas en Basset", titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 30 septembre 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-10-02-003

arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2019-138 du 2 octobre 2019 portant autorisation d'organiser, le samedi 5 octobre 2019, sur la commune de Lavoûte-sur-Loire, une manifestation sportive automobile sur la voie publique dénommée « 4ème édition des Baptêmes de Rallye de la Trapanelle »



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2019-138 du 2 octobre 2019 portant autorisation d'organiser, le samedi 5 octobre 2019, sur la commune de Lavoûte-sur-Loire, une manifestation sportive automobile sur la voie publique dénommée « 4ème édition des Baptêmes de Rallye de la Trapanelle »

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 et suivants et L. 312-12 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2017/47 du 1^{er} décembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2019-84 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

Vu le règlement de la fédération française de sport automobile et, en particulier, les règles techniques et de sécurité propres aux rallyes qui s'appliquent à ce type de manifestation ;

Vu la demande déposée en préfecture le 15 juillet, et amendée le 20 août 2019, par Monsieur Florian Cortial, Président de l'association « la Trapanelle » sise 11 Avenue de la Résistance 43800 Lavoûte-sur-Loire, en vue d'organiser le samedi 5 octobre 2019 entre 13h00 et 22h00, une manifestation sportive automobile sur la voie publique, dénommée « quatrième édition des Baptêmes de Rallye de la Trapanelle », sur le territoire de la commune de Lavoûte-sur-Loire ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux pilotes, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu l'arrêté du Département n°CR-2019-09-20-a du 20 septembre 2019 interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n°25 ;

Vu les arrêtés municipaux n° 37/2019 et 38/2019 du 24 septembre, et n° 40/2019 du 26 septembre, de Madame le maire de Lavoûte-sur-Loire relatifs aux interdictions temporaire de circulation et/ou de stationnement sur les voies communales et espaces publics concernés par la tenue de la manifestation ;

Vu l'attestation de police d'assurance responsabilité civile, délivrée à l'organisateur le 20 septembre 2019 par les assurances Lestienne, au titre de la police d'assurances B1921RT000050T-RCO1462 détenue auprès de la Lloyd's insurance compagny SA ;

Vu l'attestation de présence, établie le 25 juillet 2019 par la SARL Ambulances de l'Emblavez, d'une ambulance de secours et de soins d'urgence ainsi que deux ambulanciers qualifiés, le jour de l'épreuve ;

Vu l'attestation de présence, rédigée le 2 octobre 2019, du docteur Guy MICHEL, en vue de la surveillance médicale de la manifestation ;

Vu l'étude d'incidences Natura 2000 produite par Monsieur Florian Cortial, président de l'association organisatrice et ses conclusions ;

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 24 septembre 2019 en préfecture ;

Considérant que, bien qu'il s'agisse de baptêmes et d'une initiation à bord d'un véhicule de rallye sans aucune compétition ou classement, la manifestation proposée est, comme le préconise la fédération française de sport automobile, conforme aux règles techniques et de sécurité édictées en matière de rallyes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Florian Cortial, Président de l'association « La Trapanelle » sise 11 Avenue de la Résistance 43800 Lavoûte-sur-Loire, est autorisé à organiser le samedi 5 octobre 2019 entre 13h00 et 22h00 sur la commune de Lavoûte-sur-Loire, une manifestation sportive automobile sur la voie publique dénommée « 4ème édition des Baptêmes de rallye de la Trapanelle », conformément aux parcours, tracés et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture.

Seules pourront prendre part à la manifestation et assurer les baptêmes, des voitures homologuées « rallye » par la fédération française de sport automobile et dotées des équipements de sécurité réglementaires, à savoir à minima : arceau, casque, extincteur manuel et automatique, coupe circuit intérieur et extérieur.

Ces véhicules ne pourront être conduits que par des pilotes licenciés de la fédération française de sport automobile. Le parcours emprunté, le dispositif de sécurité, devront être en tout point conforme aux règles techniques et de sécurité propres au rallye.

Sur le créneau horaire 12h00-13h00, (début officiel de la manifestation et de son ouverture au public), et sous réserve que soit déployé sur le terrain les prescriptions du présent arrêté en matière de secours, sécurité, commissaires, etc., les seuls bénévoles de l'organisation, désignés et autorisés par le président de l'association, titulaire de la présente autorisation, pourront effectuer un baptême de rallye.

Article 2 :

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (C.O.R.G) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99), ou par courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 :

Dans la mesure où l'itinéraire prévoit un parcours de liaison, outre celui des baptêmes à proprement parler, et conformément à l'article A.331-18 du code du sport, l'organisateur a obligation de fournir la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, adresse du domicile ainsi que, le cas échéant, le numéro d'inscription interne de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste détaillée, présentée à l'autorité préfectorale (*et annexée au présent arrêté*), permet aux participants dont les véhicules ne sont pas immatriculés de circuler sur le parcours de liaison.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la commission départementale de la sécurité routière de la Haute-Loire.

Le règlement de la fédération française de sport automobile devra être appliqué, notamment les éléments adaptés des règles techniques et de sécurité propres aux rallye automobiles.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Dispositif général

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des pilotes des voitures de rallye et leur passager à bord, des spectateurs et des usagers de la route.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situés en dehors des voies ouvertes à la circulation.

L'accès, depuis les parkings prévus jusqu'aux zones spectateurs devra être matérialisé et délimité. L'organisateur veillera, au besoin par la présence de commissaires, à ce que le public n'emprunte que le seul chemin d'accès prévu.

Les routes et chemins débouchant sur le parcours seront fermés et condamnés par un obstacle portant l'affichage de l'arrêté d'interdiction de circulation pour la tenue de la manifestation.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, commissaires, encadrement, condamnation des débouchés de chemin sur la piste, etc.) incombe à l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu au dossier.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Les postes de commissaires seront équipés d'extincteurs portatifs.

L'organisateur devra respecter les dispositions des arrêtés municipaux de Lavoûte sur Loire réglementant la circulation et le stationnement.

Sécurité des concurrents

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Des bottes de paille seront placées aux endroits dangereux du parcours. L'organisateur est chargé d'en assurer et vérifier le positionnement.

Des commissaires de course seront placés aux points et carrefours dangereux.

L'organisateur devra :

- veiller à fermer les routes d'accès au circuit des baptêmes aux véhicules étrangers à la manifestation pour éviter toute intrusion d'automobile autre que les voitures de rallyes autorisées,

- veiller à réguler et à espacer les départs des voitures,

- procéder à la vérification technique des véhicules admis avant le démarrage des baptêmes,
- disposer les chicanes et les bottes de foin ou de paille comme indiqué dans le dossier,

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque pilote. Les vérifications administratives et techniques devront être effectuées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison

Sécurité du public

Toute personne mesurant moins de 1m10 se verra interdire de monter à bord et d'effectuer un baptême.

Aucune des personnes candidates au baptême accueillies dans l'habitacle ne pourra l'être si elle n'est pas harnachée, sanglée et casquée. Un commissaire de course devra veiller à l'application de cette disposition.

Aucun mineur ne sera admis à monter dans les voitures, sauf s'il dispose d'une autorisation parentale écrite et signée. En aucune façon un accord verbal ne saurait suffire. L'organisateur veillera tout particulièrement à ce point.

L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites au public et signalées ;
- la structure organisatrice sera chargée d'en interdire l'accès.

Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

L'organisateur devra :

- alerter les candidats au baptême les plus fragiles du point de vue de la santé (maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales, troubles de la fréquence cardiaque, de la tension artérielle, etc.) des possibles effets indésirables dus à l'accélération et au confinement dans l'habitacle.

- indiquer et matérialiser clairement le parc réservé au stationnement des visiteurs et spectateurs ;
- veiller à ce que la zone public soit suffisamment en retrait et recul du tracé des baptêmes,
- veiller à l'interdiction absolue pour les spectateurs d'accéder au parcours des « baptêmes »,

À la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Tout déplacement est strictement interdit sur le circuit des baptêmes. Les commissaires doivent y veiller.

À la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Afin d'informer les riverains et les usagers de la route du déroulement de la manifestation, l'organisateur mettra en place une signalétique adaptée, notamment à proximité des accès à la manifestation.

L'organisateur devra respecter les dispositions des arrêtés municipaux de Lavoûte-sur-Loire réglementant la circulation et le stationnement.

Des bottes de paille seront placées aux endroits dangereux du parcours. L'organisateur est chargé d'en assurer et vérifier le positionnement.

Lors de l'emprunt des parcours de liaison, l'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs sont chargés d'assurer la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation réglementant la circulation et notamment celle relative à la déviation créée et à la limitation de vitesse instaurée.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation.

Article 5:

CIRCULATION – STATIONNEMENT

La circulation de tous véhicules (hors véhicules organisateurs et secours) sera interdite sur la RD25 du PR 30+700 au PR 31+000 (lieu-dit Labistour), commune de Lavoûte-sur-Loire, le samedi 5 octobre 2019 de 12h00 à 23h00.

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD251, 103 et 25, sur les communes de Saint Paulien, Saint Vincent et Lavoûte-sur-Loire, et ce conformément au plan annexé à l'arrêté du Département n°CR-2019-09-20-a du 20 septembre 2019 interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n°25 (cf. pièce jointe).

Par ailleurs sur la commune de Lavoûte-sur-Loire, au titre des dispositions de l'arrêté municipal n°37/2019 ci-joint, la circulation de tous véhicules (hors véhicules organisateurs et secours) sera interdite sur les voies communales « rue de Veyrac », « rue de Labistour » et entre la rue de Labistour et la RD25 (plan annexé à l'arrêté) le samedi 5 octobre 2019 de 12h00 à 23h00.

De plus, le stationnement de tous véhicules (hors organisateurs et secours) sera interdit à Lavoûte-sur-Loire, Place du Pont Neuf du vendredi 4 octobre au dimanche 6 octobre inclus.

Enfin, le samedi 5 octobre 2019, le stationnement sera autorisé sur la parcelle A743, située à Labistour, commune de Lavoûte-sur-Loire.

La signalisation correspondante relative à ces arrêtés réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Article 6 :

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place le dispositif de secours suivant :

- une ambulance de secours et de soins d'urgence,
- deux ambulanciers,
- un médecin, le docteur Guy MICHEL,
- une dépanneuse.

Le responsable du dispositif de secours (**le docteur Guy MICHEL**) est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la manifestation en cas d'accident ou de sinistre et permettre l'accès sur le circuit des véhicules de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Il devra disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie.

Article 7: ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussées et les accotements des voies empruntées pour les épreuves spéciales seront remis en état aux frais des organisateurs.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Article 8:

L'organisateur devra remettre aux différents commissaires de courses disséminés sur le parcours du baptême une copie du présent arrêté d'autorisation.

Article 9

Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 10:

Toutes autres dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 11:

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que Madame le maire de Lavoûte-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et notifié à Monsieur Florian CORTIAL, président de l'association la Trapanelle, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 2 octobre 2019

pour le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Listing Pilotes 2019

Numéro	NOMS	PRENOMS	N° PERMIS	VOITURE
	CORTIAL	FLORIAN	16AO33387	205 GTI
	PELISSIER	JEAN PIERRE	17AC06431	106
	PELISSIER	DORIAN	17AL92507	106
	VALLEE	VINCENT	931243200223	205
	VALLEE	MICKAEL	17AP77188	205
	CHABANOLES	PHILIPPE	14AU32249	CLIO W
	CHABANOLES	FLORIAN	16AH77636	CLIO W
	CHARMET	GUILLAUME	17AH44683	CLIO 16
	MICHALON	JEAN LUC	16AL82974	CLIO 16
	MERCIER	JULIEN	17AL69330	R5 GT
	MAZURIER	STEPHANE	930942300130	FORD ESCORT
	GUERILIER	CHRISTIAN	138011	R5 GT
	CAYROCHE	THOMAS	16AS34324	205
	LEYDIER	KEVIN	60343200133	SAXO
	GROS	EMMANUEL	920843200017	SAXO
	ROCHE	DAVID	870543200106	SAXO
	CHEVALEYRE	ETIENNE	19AN01260	106 GR A
	VEROTS	DYLAN	18AR50312	106 GR A
	ORFEUVRE	ARI	150443200113	206
	ORFEUVRE	RICHARD	870943200301	206
	GERENTON	ANTOINE	130843200166	R5 GT
	ALLIRAND	HERVE		R5 GT
	NAVE	JULIEN	970369101835	106
	VALOUR	ROMAIN		206
	TRIOULAIRE	ARMAND	61243200147	106 N2S
	PASCAL	NICOLAS	61143200288	106N2S
	PEYRELON	REMY	40643200029	207
	LAPALUS	DEDE	850142310243	205
	GAILLARD	THIBAUD	10110442300197	106 XSI
	CADOT	PIERRE	821042311325	106 XSI
	LARCY	GREGORY		SAXO
	VIDAL	THIERRY	890842310613	306
	ERBA	PIERRE		CLIO
	DELORME	DAVID		106

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-09-26-003

ARS-ARA-Décision n° 2019-23-0036 - 26-09-2019-
Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2019-23-0036

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0063 du 28 août 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Madame Nadège GRATALOUP, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,

- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,

- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN,
- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Martine BLANCHIN,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,

- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0031 du 28 août 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **26 SEP. 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-10-02-001

Arrêté N° DREAL-SG-2019-10-02-88/43 du 2 octobre
2019

portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2019-10-02-88/43 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté NOR : TREK1733460A du 29 novembre 2017, portant nomination de Monsieur Eric TANAYS, en tant que directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2019-46 du 02 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, à Monsieur Eric TANAYS, directeur délégué de la DREAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, et de Monsieur Eric TANAYS, délégation de signature est donnée à Messieurs Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et à partir du 10 octobre 2019 Mme Ninon LÉGÉ, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination n°2019-46 du 02 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône-Alpes et à Monsieur Eric TANAYS, directeur délégué, pour le département de la Haute-Loire à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 1. Des actes à portée réglementaire.
 2. Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrément ou d'autorisations.
 3. des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
 4. Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
 5. Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
 6. Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
 7. Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
 8. Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, et de Monsieur Eric TANAYS, Messieurs Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et à partir du 10 octobre 2019 Mme Ninon LÉGÉ, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef du service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, cheffe de pôle déléguée, Anne-Sophie MUSY, coordinateur énergies renouvelables - référent éolien, Mme Clémentine HARNOIS, coordinateur réseaux électriques - référent efficacité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT (*jusqu'au 30/11/2019*) et M. Guillaume PERRIN (*à partir du 1/12/2019*), chef de l'unité interdépartementale délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN, Fabrice CHAZOT et M. Guillaume PERRIN, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par M. Philippe TOURNIER, adjoint au chef de l'unité interdépartementale, chef de pôle matériaux, énergie, agroalimentaire.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, cheffe déléguée du service, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX et Mme Nicole CARRIE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Mériem LABBAS, cheffe adjointe du service et cheffe de pôle ouvrages hydrauliques, M. Jean-Luc BARRIER, chef délégué du pôle et Olivier BONNER, chef adjoint du pôle-;
- Mmes Karine AVERSENG, Flora CAMPS, Lauriane MATHIEU et Lise TORQUET, MM. Nicolas BAI, François BARANGER, Ivan BEGIC, Romain CLOIX, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON, Bruno LUQUET, Alexandre WEGIEL, inspecteurs de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau,
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- MM. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle ouvrages hydrauliques délégué, Dominique LENNE et Philippe LIABEUF, ingénieurs contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (PRNH).

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER et M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe du pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Mme Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat, air, énergie, Mme Évelyne BERNARD, cheffe de pôle déléguée, Mmes Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, Carole CHRISTOPHE, cheffe de pôle risques sanitaires, sol et sous-sol, Pauline ARAMA, cheffe de pôle délégué, Lysiane JACQUEMOUX, référent après mines et exploitations souterraines, Élodie CONAN, référent carrières et planification, Agnès CHERREY, référent carrières, inspection du travail, rayonnements ionisants et ISDI, M. Alexandre CLAMENS, référent après mine et stockages souterrains ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT (*jusqu'au 30/11/2019*) et M. Guillaume PERRIN (*à partir du 1/12/2019*), chef de l'unité interdépartementale délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN, Fabrice CHAZOT et M. Guillaume PERRIN, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Philippe TOURNIER, adjoint au chef de l'unité interdépartementale, chef de pôle matériaux, énergie, agroalimentaire, puis par M. Julien LEROY et Mme Stéphanie ROME, chargés de mission matériaux et énergie, urbanisme et après-mines.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint – cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, Pierre FAY, chef de pôle délégué, M. François MEYER et Christine RAHUEL, chargés de mission appareils à pression-canalisation, MM. Ronan GUYADE, Daniel BOUZAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire-Haute-Loire et Fabrice CHAZOT (*jusqu'au 30/11/2019*) et M. Guillaume PERRIN (*à partir du 1/12/2019*), chef de l'unité interdépartementale délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN, Fabrice CHAZOT et M. Guillaume PERRIN, la même subdélégation pourra être exercée par M. Alain XIMENES, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle contrôles techniques puis par Bruno ARDAILLON, chargé d'affaires ESP canalisations.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets,
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de service adjoint, cheffe de pôle canalisations - appareils à pression, M. Thomas DEVILLERS, chef de pôle risques accidentels, M. Arnaud LAVERIE, chef de pôle délégué, Mmes Gwenaëlle BUISSON, Carole COURTOIS, Cathy DAY, et Anne ROBERT, MM., Yann CATILLON, Guillaume ETIEVANT, Ulrich JACQUEMARD, chargés de mission risques accidentels, M. Alexandre CLAMENS, référent après mine et stockages souterrains ;
- MM. Gérard CARTAILLAC, chef de pôle risques chroniques, Mmes Elodie MARCHAND, coordinateur substances et produits chimiques nanomatériaux, Eveline LOHR., référent déchets dangereux et non dangereux et coordonnateur déchets, Delphine CROIZÉ - POURCELET, référent rejets de substances dans l'eau, Andrea LAMBERT, référent eau et déchets dangereux et non dangereux-coordonnateur planification déchets, Carole CHRISTOPHE, cheffe de pôle risques sanitaires sol et sous-sol, Pauline ARAMA, chef de pôle délégué, MM. Jacob CARBONEL, référent territorial Sol et Sous-sol et Samuel GIRAUD ;,
- M. Yves EPRINCHARD, chef de pôle délégué risques chroniques, Mmes Caroline IBORRA, référent Air, Industrie, et Dominique BAURÈS, référent santé-environnement et impact sanitaires ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT (*jusqu'au 30/11/2019*) et M. Guillaume PERRIN (*à partir du 1/12/2019*), chef de l'unité interdépartementale délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN, Fabrice CHAZOT et M. Guillaume PERRIN, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Corinne DESIDERIO, adjointe au chef de l'unité interdépartementale, cheffe de pôle eau, air, risques,
 - Mme Patricia TROUILLOT et M. Sylvain GALTIE
- MM. Bertrand GEORJON, adjoint au chef de l'unité interdépartementale, chef de pôle déchets, sites et sols pollués et Philippe TOURNIER, adjoint au chef de l'unité interdépartementale, chef de pôle matériaux, énergie, agroalimentaire,
 - M. Thierry DUMAS, Mmes Delphine JUHEM, Cécile MASSON, MM. Antoine FRISON, Guillaume HANRIOT, Julien INART, Julien LEROY, Mmes Stéphanie ROME, Maryline ANDREAU, Chrystelle GIBERT, et M. Jean - François MICHEL. ;

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, Mme Murielle LETOFFET, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés des activités véhicules, Mme Claire GOFFI, chargée des activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT (*jusqu'au 30/11/2019*) et M. Guillaume PERRIN (*à partir du 1/12/2019*), chef de l'unité interdépartementale délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN, Fabrice CHAZOT et M. Guillaume PERRIN, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Alain XIMENES, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle contrôles techniques, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, MM. Yoan MALLET, Bruno ARDAILLON, M. David BASTY et Mme Céline BRUNON, chargés de contrôles techniques véhicules.

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie - Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

2. 9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie - Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Christophe MERLIN, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, cheffe de pôle stratégie, animation et M. Christophe BALLEET-BAZ, chef de pôle stratégie, animation délégué (service MAP) ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle ;
- M. Cyril BOURG, M. Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, MM. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore, Mme Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, M. Cédric CLAUDE, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA, M. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées et Mme Séverine HUBERT, chargée de mission biodiversité zone humides ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives, Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt et Patrick CHEGRANI chargé de mission SCAP et SNEFF.

2.11. Inspection du travail dans les carrières :

Subdélégation de signature est donnée à MM. Pascal SIMONIN, chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire et Fabrice CHAZOT (*jusqu'au 30/11/2019*) et M. Guillaume PERRIN (*à partir du 1/12/2019*), chef de l'unité interdépartementale délégué pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal SIMONIN, Fabrice CHAZOT et M. Guillaume PERRIN, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Philippe TOURNIER, adjoint au chef de l'unité interdépartementale, chef de pôle matériaux, énergie, agroalimentaire, puis par M. Julien LEROY et Mme Stéphanie ROME chargés de mission matériaux et énergie, urbanisme et après-mines.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2019-09-11-72/43 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Loire est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

fait à Lyon, le 2 octobre 2019,
pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Françoise NOARS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

6/6